



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRÊTÉ N° : 65-2019-M-08-002
PEPP

**Enquête publique préalable à l'établissement des
servitudes nécessaires à la création de deux liaisons
électriques souterraines à 90 kV entre les postes de
Gourdan et de Lannemezan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L323-5 et suivants R323-7 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 septembre 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création de deux liaisons électriques souterraines à 90 kV entre les postes de Gourdan et de Lannemezan en faveur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE);

Vu le courrier de RTE en date du 6 novembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement des servitudes nécessaires à la création de deux liaisons électriques souterraines à 90 kV entre les postes de Gourdan et de Lannemezan,

Vu le dossier déposé, en préfecture, à cet effet,

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes nécessaires à la création de deux liaisons électriques souterraines à 90 kV entre les postes de Gourdan et de Lannemezan,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du lundi 6 janvier au mardi 14 janvier 2020, soit durant 9 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à l'établissement des servitudes nécessaires à la création de deux liaisons électriques souterraines à 90 kV entre les postes de Gourdan et de Lannemezan sur le territoire de la commune de Mazères de Neste.

A l'issue de l'enquête, le préfet des Hautes-Pyrénées se prononcera, par arrêté, sur l'établissement, au profit du maître d'ouvrage, des servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Tony LUCANTONIO, directeur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 3 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mazères de Neste (65660).

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès du maître d'ouvrage à savoir Réseau de Transport d'Electricité (RTE) – centre de développement et Ingénierie Toulouse – Service Concertation Environnement Tiers – 82 chemin des courses – BP 13731 – 31037 Toulouse Cedex 1. (contact : Mme Isabelle LILLI)

Article 5 : Publicité de l'enquête

Avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis du public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié, par voie d'affiches et éventuellement tous autres procédés, dans les lieux prévus à cet effet dans la commune de Mazères de Neste. Cette formalité sera accomplie par le maire concerné et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Article 6 : Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préalable à l'établissement des servitudes restera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Mazères de Neste afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Mazères de Neste ou adresser toute correspondance relative à l'enquête au commissaire enquêteur, à la mairie de Mazères de Neste, siège de l'enquête.

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public lors des permanences suivantes en mairie :

- le mardi 7 janvier 2020 de 15h à 17h.

Article 8 : Information des propriétaires

Avant la date d'ouverture d'enquête, RTE notifiera individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, ayants droits et titulaires de droits réels figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics :

- l'avis de dépôt du dossier d'enquête en mairie

- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneur à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Ces mesures de notification sont accomplies notamment en vue de la fixation des indemnités prévues aux articles L323-7 et R323-17 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage notifie l'avis d'ouverture de l'enquête à chacun des propriétaires, ayants droits et titulaires de droits réels. Les propriétaires des fonds concernés par les ouvrages sont tenus de faire connaître au maître d'ouvrage les noms et adresses de leurs occupants pour vus d'un titre régulier.

Article 9 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête préalable à l'établissement des servitudes sera clos et signé par le maire de Mazères de Neste qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis motivé en précisant s'il est favorable ou non à l'établissement des servitudes projetées après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer. Il transmettra le dossier et le registre d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions au préfet, dans un délai de trois jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, le préfet communique le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte. Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour instruction de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R323-8 et, au besoin de celles des articles R323-9 à R323-12 du code de l'énergie.

Article 11 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Mazères de Neste pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture (Pôle Environnement et Procédures Publiques – Place Ch. de Gaulle – 65013 Tarbes cedex 9) du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Enfin, le rapport ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le gestionnaire RTE, le maire de Mazères de Neste ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le - **8 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

